

Ordonnance n° 132 du  
26/10/2023

-----  
**AFFAIRE :**

BSIC Niger SA  
(SCPA Mandela)

C/

Moussa Larabou et  
Ibrahim Salifou Malam Soffo

-----  
**PRESENTS :**

Président :

**SOULEY MOUSSA**

Greffière :

**Me Daouda Hadiza**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le juge de l'exécution, à l'audience publique du vingt six octobre deux mille vingt et deux, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Niger SA** : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 CFA dont le siège social est à Niamey, 34 avenue du Gountou Yena, Niamey Bas, Plateau, BP : 12.482 Niamey-Niger, RCCM NI/NIM/2004/B/452, NIF 7052/R, Tél : (+227) 20 73 99 01/02/04, Fax : 20 73 99 03, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20.75.50.91 / 20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse, d'une part ;**

**ET**

**Moussa Larabou** : né le 1<sup>er</sup> janvier 1934 à Koulbaga Haoussa, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/commune 4, titulaire du passeport n° 03F264256 ;

**Ibrahim Salifou Malam Soffo** : huissier de justice, demeurant à Niamey ;

**Défendeurs, d'autre part ;**

**EXPOSE DU LITIGE**

**Faits et procédure**

A la requête de Monsieur Moussa Larabou, le Président du Tribunal de Commerce rendait l'ordonnance n°009/23 du 23 janvier 2023 l'autorisant à pratiquer une saisie de sommes en espèces auprès de la BSIC Niger SA. C'est ainsi que le 8 mars 2023, Monsieur Moussa Larabou pratiquait ladite saisie d'une somme de 18.621.800 Fcfa. Mais le 22 mars 2023, la BSIC Niger Sa assignait Moussa Larabou en contestation de la saisie pratiquée devant la juridiction du Président du Tribunal de commerce pour violation de l'article 411 du code de procédure civile et l'article 28 de l'acte uniforme sur les voies

d'exécution. Suivant cette requête en contestation de la saisie, le Président du Tribunal de céans annulait par ordonnance n°061 du 25 mai 2023 le procès-verbal ladite saisie pour violation de la loi ainsi que le commandement de payer et ordonnait par conséquent sa mainlevée. Ainsi, en exécution de cette ordonnance, Monsieur Moussa Larabou donnait par acte d'huissier du 6 juin 2023 mainlevée de ladite saisie. Le même jour, Monsieur Moussa Larabou pratiquait une nouvelle saisie du même montant sus indiqué auprès de la BSIC Niger Sa. Cette dernière donnait par requête du 19 juin 2023 assignation en contestation de la nouvelle saisie à Monsieur Moussa Larabou et à Monsieur Ibrahim Salifou Malam Huissier de justice à comparaître par devant la juridiction du Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour:

- Le déclarer recevable en son action ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie du 06 juin 2023 pour violation de la loi ainsi que la nullité du commandement de payer du 27 janvier 2023 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 F cfa par jour de retard dès le prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Moussa Larabou aux dépens ;

Que conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 25 Septembre 2023 ;

Advenue cette date le dossier fut renvoyé au 05/10/2023 pour le défendeur ; Advenue cette date le dossier fut renvoyé au 19/10/2023 pour les parties. Advenue cette date, l'affaire fut renvoyée au 26/10/2023 où elle fut retenue, jugée et mise en délibéré au 26 octobre 2023.

### **Prétentions et Moyens des Parties**

Dans son assignation aux fins de contestation de saisie, la BSIC Niger Sa demande la nullité de la saisie pour violation de l'article 411 du code de procédure civile aux termes duquel « nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement » ; qu'en l'espèce la grosse de l'ordonnance n°009/23 du 23 janvier 2023 n'a jamais été signifié à la BSIC Niger avant son exécution de sorte qu'il y a violation de l'article 411 sus indiqué ; que cette exécution viole également les dispositions de l'article 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution aux termes duquel « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut quel que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. » ; que la BSIC Niger Sa ne se trouva pas dans la situation d'exécution volontaire de sa créance pour justifier l'application de cette disposition.

La BSIC soutient également que les sommes saisies sont insaisissables car constituant les instruments de travail indispensables à la pratique de la profession de la Banque ; Que les fonds saisies sont la propriété des déposants et non de la BSIC Niger Sa ; que si Moussa Larabou entend pratiquer la saisie, il doit la faire sur les comptes de la BSIC Niger Sa logés dans les autres banques et non au guichet de la BSIC Niger Sa où les clients font leurs retraits ; Que pour toutes ces raisons la saisie doit-être déclarée nulle.

La BSIC Niger Sa soutient aussi la violation de l'article 100 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution aux termes duquel « l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient à peine de nullité les noms et prénoms (...), l'élection de domicile du saisissant (...). » ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie ne contient pas l'élection de domicile du saisissant ; que cette mention est prescrite à peine de nullité de la saisie.

Elle demande également l'annulation du commandement de payer du 27 janvier 2022 au motif qu'il viole l'article 92 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées ; que dans le commandement, il est mentionné frais de recouvrement de l'huissier : 1.320.000 Fcfa, TVA : 250.000 Fcfa et coût d'actes : 20.000 Fcfa, or ces frais selon le demandeur ne doivent pas figurer sur le commandement qu'à la condition qu'ils aient été taxés conformément à l'article 645 du code de procédure civile qui dispose que « les notaires, les conseils, les huissiers et les experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu la taxe et suivant les formes ci-après. »

Le défendeur n'a pas comparu à l'audience et n'a pas communiqué ses conclusions.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 104 de l'APSRVE « le procès-verbal de saisi doit indiquer à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès-verbal.»

Attendu que le procès-verbal de saisie du 6 juin 2023 a indiqué au débiteur la juridiction compétente, le délai dans lequel la contestation doit être soulevée ; que l'assignation en contestation de la saisie a été introduite dans le délai de 15 jours ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur la nullité du procès-verbal de saisie

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution « Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

1. la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;

2. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

3. élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;

4. la désignation détaillée des biens saisis ;

5. si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;

6. la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;

7. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile ;

8. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

9. l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;

10. la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis. »

Attendu que la BSIC Niger Sa sollicite de la juridiction du Président l'annulation du procès-verbal de la saisie pour violation de l'article 411 du code de procédure civile et de l'article 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution aux motifs que l'ordonnance de référé n°009/2023 du 23/01/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce en vertu de laquelle la saisie

a été pratiquée n'est pas signifiée au débiteur et que ce dernier ne se trouve pas dans une situation d'exécution volontaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 62.1 le procès-verbal de saisie doit contenir à peine de nullité la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;

Attendu que l'acte de saisie fait mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ; qu'il y a lieu de dire que cette formalité est respectée ;

Mais attendu que le procès-verbal de la saisie est la conséquence de l'autorisation donnée par le Président du Tribunal de Commerce par ordonnance n°009/2023 du 23/01/2023 pour procéder à l'exécution forcée ; que cette autorisation pour être exécutoire doit faire l'objet de notification à la BSIC Niger Sa conformément aux dispositions de l'article 411 du code de procédure civile à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement ; que cette formalité permet en réalité à celui qui en est soumis à l'exécution de connaître l'étendue de ses obligations ; que faute de signification, le jugement ne peut constituer un titre exécutoire valable pour fonder une exécution forcée ;

Attendu en outre que Moussa Larabou n'apporte pas de preuve que l'exécution de la décision a été faite de manière volontaire par la BSIC Niger Sa et n'a pas justifié qu'il a été dispensé de l'accomplissement de la formalité de signification par les dispositions particulières ; qu'il ne peut dès lors contester le caractère irrégulier de ladite saisie ; qu'il y a lieu de dire que le procès-verbal de la saisie pratiquée en exécution de l'ordonnance n°009/2023 du 23/01/2023 est nul et mainlevée doit être ordonnée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

### **Sur l'astreinte**

Attendu que la BSIC Niger Sa sollicite la mainlevée de la saisie sous astreintes de 100.000.000 Fcfa par jour de retard ;

Attendu que l'astreinte est un moyen de pression destiné à vaincre la résistance du défendeur récalcitrant ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas démontré en l'état que le défendeur résisterait à l'exécution de la présente décision ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de l'astreinte comme étant mal fondée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'aux termes de l'article 398 du code de procédure civile sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires ;

Attendu qu'il s'agit d'une ordonnance en matière d'exécution justifiée par l'urgence ; qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

### **Sur les dépens**

Attendu que le défendeur a succombé ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

#### **En la forme**

✓ Déclare recevable l'action de la BSIC Niger Sa comme régulière ;

#### **Au fond**

- ✓ Annule le procès-verbal de saisie du 6 juin 2023 pour violation de la loi ainsi que le commandement de payer ;
- ✓ Ordonne mainlevée de la saisie ;
- ✓ Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Rédigé par l'auditeur de justice Issa Kahi Yaro.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**